



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant un changement  
d'exploitant

Société CHAUSSON MATÉRIAUX à Égletons

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 autorisant la société TBN 19 à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Égletons, zone artisanale du Bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2009 autorisant la poursuite d'exploitation des installations susmentionnées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 pris suite à l'instruction d'un dossier de mise en conformité par rapport à la directive IED et d'un dossier de déclaration de modifications notables ;
- Vu** la demande en date du 23 mars 2018 par laquelle Monsieur Raphaël CONVERS, Directeur Administratif et Financier de la société CHAUSSON MATÉRIAUX, sollicite le transfert d'exploitation des installations susmentionnées au bénéfice de la société CHAUSSON MATÉRIAUX ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 avril 2018 à la connaissance du demandeur :

**Considérant** que le dossier annexé à la demande du 23 mars 2018 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

**Considérant** que les différentes activités exercées par la société TBN 19 au droit de cet établissement ont été reprises par la société CHAUSSON MATÉRIAUX ;

**Considérant** que la société CHAUSSON MATÉRIAUX dispose des capacités techniques et financières pour exploiter les installations susmentionnées ;

**Considérant** qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

**ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation de changement d’exploitant**

La société CHAUSSON MATÉRIAUX, dont le siège social est situé Centre commercial l’Hexagone – 60 rue du Fenouillet – BP 35140 – 31142 Saint-Alban Cedex, est autorisée à reprendre l’exploitation des installations situées Zone artisanale du Bois – 19300 Égletons, en lieu et place de la société TBN 19.

À l’exception de l’article 1 de l’arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 et de l’article 1.1.1. de l’arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2009, l’ensemble des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont applicables à la société CHAUSSON MATÉRIAUX.

### **Article 2 – Dispositions relatives à la constitution de garanties financières**

La société CHAUSSON MATÉRIAUX adresse au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue par l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, une proposition de montant de garanties financières.

Le cas échéant, la constitution de garanties financières est réalisée par la société Chausson Matériaux conformément aux dispositions prévues par l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé pour les installations existantes.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l’article L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de Limoges dans les délais prévus à l’article R. 181-50 du code de l’environnement :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d’affichage de cette décision.

### **Article 4 – Publicité**

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d’Égletons et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d’Égletons pendant une durée minimum d’un mois ; procès verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

### **Article 5 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société CHAUSSON MATÉRIAUX par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune d’Égletons ;
- à Monsieur le Sous-Préfet d’Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d’incendie et de secours ;
- au service des sécurités ;
- à la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l’unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

### **Article 6 – Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de l’arrondissement d’Ussel, le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l’Inspecteur de l’Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **15 MAI 2018**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff